

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1526

DATE : Le 10 mai 2023

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. Jasmin Lapointe	Membre
	M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

JEAN-MICHEL SIMARD, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 187492)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

APERÇU

[1] L'intimé, M. Jean-Michel Simard, est représentant en assurances de personnes et

CD00-1526

PAGE : 2

est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire portée contre lui en date du 12 janvier 2023¹.

[2] La plainte disciplinaire, qui comporte trois (3) chefs d'infraction, reproche à M. Simard de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins de sa cliente L.L.² et de ne pas avoir rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement³ alors que différents produits d'assurance sont souscrits.

[3] M. Simard plaide coupable aux reproches qui lui sont formulés dans la plainte disciplinaire.

[4] Par ailleurs, les parties recommandent conjointement au Comité l'imposition à M. Simard d'une amende de 4 000 \$ pour le chef 1, d'une amende de 2 000 \$ pour le chef 2 et d'une amende de 2 500 \$ pour le chef 3, en plus d'une condamnation aux déboursés.

[5] S'agissant d'une recommandation commune de sanction, le Comité doit déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou si elle déconsidère l'administration de la justice, à défaut de quoi il doit y donner suite

[6] Le Comité conclut que la recommandation commune de sanction soumise par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Comité imposera donc les sanctions recommandées par celles-ci.

CONTEXTE

[7] M. Simard est âgé de 41 ans. Il est représentant en assurance de personnes depuis le 22 juin 2016. Il est toujours actif dans ce domaine.

[8] Auparavant, M. Simard était représentant en assurance contre la maladie ou les accidents, et ce, sauf pour une courte période de temps, du 2 juillet 2010 au 21 juin 2016.

¹ Voir annexe 1.

² Article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

³ Article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1526

PAGE : 3

[9] M. Simard rencontre L.L. pour la première fois le 8 juillet 2020. Il lui fait souscrire une police d'assurance⁴ et complète un document de SSQ cabinet de services financiers intitulé « Analyse des besoins contre la maladie ou les accidents ».

[10] Dans ce document, M. Simard omet de consigner les informations suivantes qui doivent apparaître dans le cadre de l'analyse des besoins financiers :

- Le passif de L.L.;
- Les caractéristiques et les noms des assureurs relatifs à trois (3) contrats d'assurance alors détenus par L.L.

[11] M. Simard rencontre à nouveau L.L. les 4 et 11 avril 2022. Lors de ces rencontres, M. Simard remplit des propositions d'assurance pour celle-ci⁵ et complète le document intitulé « Analyse des besoins contre la maladie ou les accidents ».

[12] Le document ainsi complété le 4 avril 2022 par M. Simard ne consigne pas :

- Le passif de L.L.;
- Le type d'assurance vie pour l'un des contrats détenu par L.L.;
- Les caractéristiques de deux (2) contrats d'assurance détenus par L.L.;
- Les caractéristiques d'un contrat d'hospitalisation détenu par L.L.

[13] De même, le document complété le 11 avril 2022 par M. Simard omet de mentionner le passif de L.L.

⁴ La police visée par le chef 1 de la plainte disciplinaire.

⁵ Les propositions visées par le chef 2 de la plainte disciplinaire.

CD00-1526

PAGE : 4

[14] Par ailleurs, comme l'une des propositions d'assurance complétée le 11 avril 2022 a pour effet de remplacer trois (3) polices existantes, M. Simard remplit un formulaire intitulé « Préavis de remplacement d'un contrat d'assurances de personnes ».

[15] Cependant, ce formulaire comporte plusieurs erreurs et omissions, lesquelles sont détaillées au troisième chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[16] M. Simard n'a aucun antécédent disciplinaire, mais il a un antécédent administratif : le 7 décembre 2016, une syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière lui a transmis une mise en garde en lien notamment avec son obligation de procéder à une analyse des besoins financiers complète et conforme de son client au moment de faire remplir une proposition d'assurance.

[17] Par ailleurs, le ou vers le 26 février 2023, M. Simard a suivi et réussi avec succès les formations « L'analyse des besoins d'assurance invalidité » et « Préavis de remplacement démystifié » offertes par la Chambre de la sécurité financière.

QUESTION EN LITIGE

- La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?

ANALYSE

[18] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur sa sévérité ou sa clémence ; il doit y donner suite, sauf s'il la considère

CD00-1526

PAGE : 5

contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[19] Dans la présente affaire, le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre les sanctions recommandées et celles imposées dans des circonstances analogues⁷.

[20] De même, les sanctions recommandées tiennent compte des différents facteurs dont le Comité doit considérer.

[21] Ainsi, quant aux facteurs reliés à M. Simard :

- Il est âgé de 41 ans;
- Il est toujours actif en assurances de personnes;
- Au moment de la commission des infractions, il avait environ dix ans d'expérience dans l'industrie;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a fait l'objet d'une mise en garde de la part du bureau du syndic pour un comportement similaire à celui visé par les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire;
- Il a plaidé coupable aux trois (3) chefs de la plainte disciplinaire, et ce, à la première occasion;
- Il a suivi avec succès des formations offertes par la Chambre de la sécurité financière en lien avec les reproches contenus à la plainte disciplinaire.

[22] Quant aux facteurs liés aux infractions :

- L'analyse complète et conforme des besoins financiers et la complétion du formulaire de préavis de remplacement sont au cœur de la démarche d'un représentant auprès de son client lors de la souscription d'une proposition d'assurance; cette démarche vise la protection du public;

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Caro*, 2021 QCCDCSF 41 (culpabilité), 2021 QCCDCSF 68 (sanction); *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2021 QCCDCSF 34.

CD00-1526

PAGE : 6

- M. Simard a reçu la somme de 2 043,67 \$ à titre de commissions et bonis pour les contrats d'assurance émis dans le contexte du présent dossier;
- Les infractions reprochées impliquent une seule victime;
- M. Simard n'avait aucune intention malveillante; la situation découle plutôt d'un manque compétence.

[23] Considérant ce qui précède, le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[24] Le Comité imposera à M. Simard une amende de 4 000 \$ pour le chef 1, une amende de 2 000 \$ pour le chef 2 et une amende de 2 500 \$ pour le chef 3 de la plainte disciplinaire.

[25] Le Comité condamnera M. Simard au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé à l'égard des trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, pour les chefs 1 et 2, et pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, pour le chef 3;

ET STATUANT SUR SANCTION :

CD00-1526

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ pour le chef 1, d'une amende de 2 000 \$ pour le chef 2 et d'une amende de 2 500 \$ pour le chef 3, pour un total de 8 500 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

AUTORISE la notification de la présente décision par voie électronique.

(S) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. Jasmin Lapointe
Membre du Comité de discipline

(S) Bertrand Thériault

M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

M. Jean-Michel Simard
Partie intimée, présent

Date d'audience : 18 avril 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1526

PAGE : 8

A1010
A1260

CD00-1526

PAGE : 9

ANNEXE I

1. À Baie-Saint-Paul, le ou vers le 8 juillet 2020, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.L., alors qu'il lui a fait souscrire la police d'assurance N^o S07,[...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. À Baie-Saint-Paul, entre le 4 avril 2022 et le 11 avril 2022, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.L., avant de faire remplir les propositions d'assurance N^{os} [...]0 et [...]2, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
3. À Baie-Saint-Paul, le ou vers le 11 avril 2022, l'intimé n'a pas rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement N^o [...]0, notamment pour les motifs suivants :
 - a) À la partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8), les dates d'entrée en vigueur des polices N^{os} [...]84 et [...]71 sont erronées;
 - b) À la partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8), le montant de la prestation inscrit pour « hosp » est erroné;
 - c) À la partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8), l'intimé n'a pas indiqué les primes individuelles de chacun des contrats actuels, ni précisé si les primes des contrats actuels et du contrat proposé sont fixes, garanties ou non;
 - d) À la partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8), l'intimé n'a pas indiqué que le dans le contrat actuel N^o [...]11 le montant de la rente journalière est doublé notamment en cas de cancer, hospitalisation hors province et qu'il y a une indemnisation journalière de convalescence et pour les séjours dans un centre de convalescente;
 - e) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.2. (page 6 de 8), l'intimé laisse croire que les contrats actuels n'offrent pas d'indemnité journalière dans un centre de convalescence;
 - f) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3. (page 6 de 8), l'intimé a omis d'inscrire :
 - La perte de la garantie de réaménagement à la suite d'un accident incluse dans le contrat actuel N^o [...]11.

CD00-1526

PAGE : 10

- La diminution de la couverture des soins complémentaires incluse dans le contrat actuel N^o [...]84.

contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1492

DATE : Le 10 mai 2023

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
	M. Michel Dubé, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

SYLVIE LEFEBVRE, conseillère en sécurité financière et conseillère en régimes d'assurance collective (certificat numéro 120837)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur et de sa représentante ainsi que toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1492

PAGE : 2

[1] M^{me} Sylvie Lefebvre (« M^{me} Lefebvre ») fait l'objet d'une plainte disciplinaire comportant deux chefs d'infraction lui reprochant de ne pas s'être acquittée de son mandat, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « *Code de déontologie* »)¹.

[2] Le premier chef d'infraction lui reproche de ne pas s'être « *acquittée du mandat confié par J.P. de procéder à la demande de prestations d'invalidité ou de transmettre les informations requises pour obtenir les prestations d'invalidité de C.R. auprès de RBC* ».

[3] Le deuxième chef d'infraction lui reproche de ne pas s'être « *acquittée du mandat confié par J.P. pour C.R. de procéder à l'annulation de son assurance collective accident détenue auprès de Great West* ».

APERÇU

[4] Aux dates mentionnées à la plainte, C.R. qui œuvrait dans le domaine de la construction, est en invalidité de travail depuis le 5 mai 2017, dans un état dépressif et il éprouve des difficultés organisationnelles dans son quotidien.

[5] J.P., qui est comptable à la retraite, s'occupe des déclarations annuelles de revenus de C.R. depuis plus de quinze ans.

[6] M^{me} Lefebvre est la conseillère en sécurité financière de C.R., l'ayant entre autres représenté pour une réclamation en 2013.

[7] En avril 2019, C.R. détient trois polices d'assurance dont une en invalidité avec RBC (« Assurance Invalidité RBC ») et une autre assurance de 1^{er} jour en cas d'accident avec Great West (« Assurance Collective Accident Great West »).

[8] C.R. demande alors à J.P. de s'informer auprès de M^{me} Lefebvre de sa situation concernant ses polices d'assurance et de voir ce qui serait le mieux pour

¹ Annexe 1 : La plainte disciplinaire.

CD00-1492

PAGE : 3

lui compte tenu qu'il est sans revenu et dans l'incapacité de travailler.

[9] À cet effet, J.P. communique avec M^{me} Lefebvre et à la demande de cette dernière, elle lui transmet par courriel le 29 avril 2019, une procuration signée par C.R. autorisant J.P. à le représenter dans le dossier de son assurance avec RBC, soit l'Assurance Invalidité RBC.

[10] J.P. demande alors à M^{me} Lefebvre de s'occuper de la demande de prestation de C.R. pour l'Assurance Invalidité RBC et aussi de l'annulation de son Assurance Collective Accident Great West.

[11] Le 11 novembre 2019, faisant suite à un suivi fait avec M^{me} Lefebvre, J.P. lui transmet les documents médicaux nécessaires pour la préparation de la réclamation en invalidité de C.R. auprès de RBC.

[12] Le 12 février 2020, après avoir reçu un autre courriel de J.P., M^{me} Lefebvre fait la demande à RBC pour obtenir les formulaires nécessaires à la préparation de la demande de prestation en invalidité de C.R.

[13] La demande de prestation est finalement préparée par J.P. elle-même avec l'aide du département des réclamations de RBC et non avec M^{me} Lefebvre.

[14] La réclamation de C.R. est acceptée par RBC le 12 août 2020 et un remboursement de ses primes lui est aussi accordé rétroactivement au 28 juillet 2018.

[15] Le 20 août 2020, une demande d'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West est faite au nom de C.R. par M^{me} Lefebvre et le 16 septembre 2020, cette police d'assurance est annulée avec un remboursement des primes en faveur de ce dernier, rétroactivement au 1^{er} avril 2019.

QUESTIONS EN LITIGE

- M^{me} Lefebvre s'est-elle acquittée avec diligence de son mandat

CD00-1492

PAGE : 4

confié par J.P. pour C.R. de procéder à la demande de prestation d'invalidité ou de transmettre les informations requises pour obtenir les prestations d'invalidité de l'Assurance Invalidité RBC (chef d'infraction 1)?

- M^{me} Lefebvre s'est-elle acquittée avec diligence de son mandat confié par J.P. pour C.R. de procéder à l'annulation de son Assurance Collective Accident Great West (chef d'infraction 2)?

CONTEXTE

[16] Le syndic allègue que M^{me} Lefebvre a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie* pour les deux chefs d'infraction, lequel prévoit qu'un « *représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui est confié et s'en acquitter avec diligence* ».

[17] La preuve du syndic repose sur les témoignages de J.P. et de M. Richard Rochon de RBC de même que sur une preuve documentaire².

[18] M^{me} Lefebvre, quant à elle, témoigne et donne une version qui est en totale contradiction avec la version de J.P.

[19] Au soutien de son témoignage, elle dépose une seule pièce, soit un courriel de M. Rochon daté du 12 février 2020³.

[20] Essentiellement, en défense, M^{me} Lefebvre prétend avoir exécuté lesdits mandats d'une manière acceptable et ne pas avoir commis de faute déontologique.

² Pièces P-1 à P-26.

³ Pièce D-6.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Le fardeau de preuve en matière disciplinaire est celui de la preuve par prépondérance des probabilités, laquelle preuve doit être claire et convaincante⁴.

[22] Pour établir la trame factuelle et déterminer si M^{me} Lefebvre est coupable des infractions qui lui sont reprochées, le comité doit évaluer la crédibilité de J.P. et celle de M^{me} Lefebvre de même que la fiabilité de leurs témoignages.

[23] La crédibilité d'un témoin est distincte de la fiabilité de son témoignage, comme l'a mentionné la Juge Dutil de la Cour d'appel :

« [49] Comme le soutient l'appelant, les notions de fiabilité et de crédibilité sont distinctes. La fiabilité a trait à la valeur d'une déclaration faite par un témoin alors que la crédibilité se réfère à la personne. Mon collègue, le juge François Doyon, expose fort bien la différence qu'on doit faire entre ces concepts[9] :

La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin.

La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.

Ainsi, il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable. » (référence omise)

[24] La crédibilité et la fiabilité ne doivent pas être confondues et un témoin qui n'est pas crédible ne peut donner un témoignage fiable, mais un témoin crédible peut néanmoins rendre un témoignage qui n'est pas fiable, tel que mentionné par la Cour supérieure dans l'affaire *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*⁵.

⁴ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII), par. 66-67,

⁵ *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763 (CanLII), par. 42.

[25] Dans ce jugement, le Juge Cournoyer, alors à la Cour supérieure, résume ainsi les critères permettant d'évaluer la crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs témoignages :

« [43] *Les critères permettant d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins peuvent être résumés ainsi:*

- 1) *L'intégrité générale et l'intelligence du témoin;*
- 2) *Ses facultés d'observation;*
- 3) *La capacité et la fidélité de la mémoire;*
- 4) *L'exactitude de sa déposition;*
- 5) *Sa volonté de dire la vérité de bonne foi;*
- 6) *Sa sincérité, sa franchise, ses préjugés;*
- 7) *Le caractère évasif ou les réticences de son témoignage;*
- 8) *Le comportement du témoin;*
- 9) *La fiabilité du témoignage;*
- 10) *La compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve et l'existence de contradictions avec les autres témoignages et preuves[17]. »*

(nos soulignés et référence omise)

[26] De plus, pour constituer une faute déontologique, le comportement reproché doit être suffisamment grave, car il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique⁶.

[27] Enfin, il faut distinguer entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable, car « *la faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable.*

⁶ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII), par. 28.

CD00-1492

PAGE : 7

Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique »⁷.

[28] Après avoir entendu et analysé la preuve, le comité est d'opinion, pour les raisons qui suivent, que le syndic a démontré par prépondérance de preuve, de façon claire et convaincante que M^{me} Lefebvre ne s'est pas acquittée d'une façon diligente des deux mandats qui lui avaient été confiés par J.P. au nom de C.R. et qu'elle doit être trouvée coupable des deux infractions qui lui sont reprochées.

LE MANDAT DE PROCÉDER AUPRÈS DE LA RBC À LA DEMANDE DE PRESTATION D'INVALIDITÉ DE C.R. (CHEF D'INFRACTION 1)

[29] M^{me} Lefebvre admet que J.P. lui avait confié ce premier mandat pour C.R. par l'envoi de son courriel du 29 avril 2019 et de la procuration signée en sa faveur par C.R.⁸.

[30] Cette procuration avait été demandée par M^{me} Lefebvre pour s'assurer que J.P. était bien mandatée par C.R. pour ce faire.

[31] Ce courriel de J.P. mentionne entre autres que :

« M. C.R. comprend qu'il aura (sic) dû faire sa demande d'assurance d'invalidité dans les 90 jrs suivant le diagnostic de son médecin et qu'actuellement le délai est d'environ 2 ans. Vous êtes dans l'attente d'avoir des nouvelles de la cie d'assurance.

Le Régime des rentes du Québec lui refuse l'admissibilité en raison qu'il détient avec RBC une assurance invalidité. Il est sans revenu et sans recours depuis ce temps. La vente de sa maison a été nécessaire pour survivre. (...) »⁹.

[32] J.P. témoigne à l'effet qu'elle fait ensuite un suivi avec M^{me} Lefebvre vers le mois de septembre 2019, soit après les vacances d'été, étant donné qu'elle n'avait

⁷ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), par. 11.

⁸ Pièces P-4 et P-5.

⁹ Pièce P-5.

CD00-1492

PAGE : 8

pas eu de ses nouvelles depuis avril 2019.

[33] Lors de cette conversation, M^{me} Lefebvre lui aurait mentionné qu'elle avait oublié de traiter le dossier de C.R., mais lui dit qu'elle s'en occuperait.

[34] J.P. mentionne au comité qu'elle lui avait alors fait confiance et qu'elle attendait la suite des choses.

[35] Le 11 novembre 2019, faisant suite à un suivi téléphonique avec M^{me} Lefebvre deux jours plus tôt, J.P. lui fait parvenir un courriel contenant un résumé des dates pertinentes pour la demande de prestation de C.R. de même que les documents médicaux pertinents le concernant¹⁰.

[36] Audit courriel, J.P. mentionne entre autres que :

« Je vous saurai gré de bien vouloir prendre en charge son dossier qui est en suspens depuis plusieurs mois. Si les assurances refusent de l'indemniser, ce qui serait fort regrettable, nous espérons que ses primes lui seront remboursées rétroactivement. (...) »

[37] Le 12 février 2020, n'ayant pas eu de nouvelle de M^{me} Lefebvre depuis l'envoi de ce courriel, J.P. lui fait parvenir un autre courriel pour s'informer de l'état du dossier, lui remémorant aussi la mauvaise situation dans laquelle se trouve C.R.¹¹.

[38] M^{me} Lefebvre informe alors J.P. par courriel qu'elle lui fera parvenir les formulaires à remplir pour présenter la demande de prestation de C.R. et que son dossier sera par la suite étudié¹².

[39] J.P. est alors surprise de la réponse de M^{me} Lefebvre et elle lui répond par

¹⁰ Pièce P-6.

¹¹ Pièce P-7.1.

¹² Pièce P-7.2.

CD00-1492

PAGE : 9

courriel « *je croyais que le dossier était déjà étudié* »¹³.

[40] De plus, M^{me} Lefebvre n'a pas encore en main lesdits formulaires, car ce n'est qu'à cette même date du 12 février 2020 qu'elle en fait la demande par courriel à M. Rochon qui a témoigné d'une manière catégorique à cet effet devant le comité.

[41] C'est d'ailleurs le 12 février 2020 que M. Rochon fait cette demande par courriel au Service des réclamations de RBC¹⁴.

[42] Les formulaires sont finalement reçus par M^{me} Lefebvre le 24 février 2020 et envoyés à J.P. à la même date¹⁵.

[43] Le 22 avril 2020, J.P., qui est à compléter les formulaires de réclamation pour C.R., a une conversation téléphonique avec M^{me} Lefebvre pour lui demander de l'information à ce sujet.

[44] Selon J.P., M^{me} Lefebvre lui aurait alors répondu sèchement de s'adresser directement à RBC pour obtenir cette information.

[45] M^{me} Lefebvre nie s'être ainsi adressée à J.P. et prétend plutôt lui avoir mentionné qu'elle était présentement au Mexique, que la ligne téléphonique était mauvaise et qu'il serait mieux pour elle de s'adresser à RBC directement pour obtenir les informations demandées.

[46] J.P. mentionne à son témoignage que, suite à cette conversation, elle avait perdu confiance en M^{me} Lefebvre et le 24 avril 2020, elle s'adresse directement à RBC pour la demande de prestation de C.R. en envoyant un long courriel

¹³ Pièce P-7.2.

¹⁴ Pièces P-8.1, P-8.2, P-8.3.1 et P-9.

¹⁵ Pièces P-8.1, P-8.2, P-8.3.1 et P-9.

CD00-1492

PAGE : 10

expliquant la situation de C.R. et le manque de collaboration de M^{me} Lefebvre¹⁶.

[47] Plus particulièrement, ce sera avec M^{me} Dyvia Sibdoyal, spécialiste principale du service de règlement invalidité de RBC, qu'elle fait affaire dorénavant pour la demande de prestation de C.R.¹⁷.

[48] À la demande de RBC, C.R. signe une « Directive et autorisation d'ordre général » qui permet à RBC de transiger directement avec J.P. pour la demande de prestation en invalidité de C.R.¹⁸.

[49] La réclamation de C.R. est finalement approuvée par RBC le 12 août 2020¹⁹.

[50] En fait, elle est acceptée rétroactivement au 28 avril 2018 et de plus, C.R. a droit à une exonération du paiement des primes du contrat d'assurance à compter de cette date, ce qui signifie pour lui un remboursement par RBC des primes rétroactivement à cette date²⁰.

[51] M^{me} Lefebvre est mise en copie des échanges par courriel entre J.P. et M^{me} Sibdoyal concernant la demande de prestation de C.R.²¹.

[52] Tel que mentionné plus haut, M^{me} Lefebvre prétend s'être acquittée de ce premier mandat.

[53] À cet effet, elle souligne que la demande de prestation d'invalidité de C.R. a finalement été acceptée par RBC.

¹⁶ Pièce P-11.

¹⁷ Pièces P-12.1 et P-12.2.

¹⁸ Pièce P-14.

¹⁹ Pièce P-17.

²⁰ Pièce P-17.

²¹ Pièces P-13, P-15, P-16 et P-17.

CD00-1492

PAGE : 11

[54] Ainsi, à son témoignage, elle prétend, qu'après sa première conversation téléphonique avec J.P. en avril 2019, elle aurait communiqué avec Mike Kamisaro et Catherine Oliver-Théorêt de RBC pour vérifier comment elle pourrait s'y prendre pour faire accepter la réclamation de C.R., qui selon elle était exceptionnellement tardive.

[55] Elle n'a cependant à cet effet aucune note à son dossier ni aucune correspondance envoyée, soit à RBC ou à J.P., qui viendrait confirmer cette assertion.

[56] En fait, le comité constate de façon surprenante que M^{me} Lefebvre ne possède aucune note personnelle concernant le dossier de C.R.

[57] Selon le comité, cette situation démontre un manque évident de rigueur au niveau de la gestion du dossier de C.R.

[58] La preuve est aussi à l'effet qu'elle ne mentionne pas non plus à l'enquêtrice du syndic avoir fait de telles vérifications auprès de Mike Kamisaro et Catherine Oliver-Théorêt²² quant à la réclamation de C.R.

[59] À la question de la part du procureur du syndic pourquoi elle n'en avait pas parlé à l'enquêtrice du syndic, elle mentionne à son témoignage ne pas l'avoir fait puisqu'au moment où l'enquêtrice l'interrogeait sur le dossier de C.R., elle ne considérait pas la plainte de J.P. comme étant sérieuse.

[60] De plus, suite à un entretien avec l'enquêtrice du syndic et en réponse à une demande de celle-ci, M^{me} Lefebvre lui fait parvenir un courriel où elle mentionne avoir transmis à RBC les documents médicaux reçus de J.P. le 11 novembre 2019 et que RBC aurait « *après analyse accepté qu'une réclamation*

²² Pièce P-24.

CD00-1492

PAGE : 12

soit soumise »²³.

[61] À son témoignage, elle n'indique pas avoir transmis ces documents à RBC.

[62] De plus, la preuve documentaire ne le confirme pas, comme elle ne démontre pas que c'est suite à cet envoi que la demande de prestation de C.R. a été acceptée par RBC.

[63] M^{me} Lefebvre indique aussi à son témoignage avoir discuté de la réclamation de C.R. avec M. Rochon de RBC avant le 11 novembre 2019.

[64] Pourtant, M. Rochon, à son témoignage, explique et confirme que la seule entrée présente à son dossier pour C.R. concerne la conversation qu'il a eue avec M^{me} Lefebvre le 12 février 2020 lorsque celle-ci lui demande de lui faire parvenir les formulaires de réclamation pour C.R.

[65] Lors de son témoignage, M^{me} Lefebvre mentionne qu'elle aurait en sa possession un courriel indiquant qu'elle aurait communiqué avec M. Rochon avant le 12 février 2020 et, à cet effet, elle dépose un courriel de M. Rochon daté du 12 février 2020²⁴.

[66] À ce courriel, M. Rochon écrit :

« Salut Sylvie,

*Il devrait absolument envoyer la demande. On peut considérer la demande même si c'est passé la période du début de l'invalidité. Selon l'information des rapports médicaux, il n'est pas impossible de recevoir des sommes pour une période antérieure mais il y (sic) rien de certain sur ceci. »*²⁵

[67] Par conséquent, ce courriel n'indique pas qu'elle a été en contact avec

²³ Pièce P-23.

²⁴ Pièce D-6.

²⁵ Pièce D-6.

CD00-1492

PAGE : 13

M. Rochon avant le 12 février 2020. Il est plutôt à l'effet que ce n'est qu'en date du 12 février 2020 qu'elle parle à M. Rochon du dossier de C.R. pour la première fois.

[68] Le comité est d'opinion que c'est le courriel de J.P. en date du 12 février 2020 à M^{me} Lefebvre, qui est alors au Mexique depuis le mois de décembre 2019, qui provoque finalement une réaction de sa part²⁶.

[69] À ce courriel²⁷, J.P. mentionne qu'elle l'a « *contacté (sic) en mai avril 2019 sans retour d'information. Suite à notre dernière discussion, je vous ai envoyé plusieurs informations le 11 novembre 2019. Depuis aucun retour d'appel ou information* » (nos soulignés).

[70] Le comité constate que M^{me} Lefebvre a reçu ledit courriel à 10h27²⁸.

[71] Elle l'envoie à M. Rochon à 12h51 la même journée²⁹.

[72] Celui-ci lui répond la même journée à 16h05 par courriel³⁰ et il fait la demande des formulaires de réclamation au département des réclamations de RBC, à 17h01³¹.

[73] À son témoignage, M^{me} Lefebvre prétend qu'après le 11 novembre 2019, elle aurait eu plusieurs conversations téléphoniques avec J.P. avant de recevoir son courriel du 12 février 2020, ce qui est en complète contradiction avec le contenu dudit courriel de J.P.

[74] À la question du président de savoir pourquoi, sur réception de ce courriel de J.P. qui se plaint de ne pas avoir eu de ses nouvelles depuis le 11 novembre

²⁶ Pièce P-7.1.

²⁷ Pièce P-7.1.

²⁸ Pièce P-7.1.

²⁹ Pièce D-6.

³⁰ Pièce D-6.

³¹ Pièce P-8.1.

CD00-1492

PAGE : 14

2019, elle ne lui a pas mentionné que le contenu de son courriel était inexact, elle répond au comité qu'elle n'a pas cru bon de faire une telle rectification, car, selon elle, J.P. n'écrivait pas tout ce qui s'était dit à ses courriels et qu'elle changeait souvent d'idée.

[75] Le comité est d'opinion que le témoignage de M^{me} Lefebvre n'est pas fiable, car il est imprécis, incohérent, rempli de réticences et contradictoire à la preuve documentaire déposée.

[76] Le comité considère que son témoignage manque de rigueur comme d'ailleurs sa gestion du dossier de C.R.

[77] Ces mêmes déficiences sont aussi constatées aux réponses écrites de M^{me} Lefebvre transmises à l'enquêtrice du syndic le 10 avril 2021 dans le cours de son enquête suite aux questions qu'elle lui avait posées le 8 avril 2021³².

[78] Ainsi, à la question 4, où l'enquêtrice lui demande de quoi elle a parlé en septembre 2019 avec J.P. et si elle devait alors faire un suivi du dossier, M^{me} Lefebvre mentionne que M. Rochon de RBC lui avait suggéré de présenter le dossier de C.R. en réclamation³³.

[79] Cette affirmation est fausse.

[80] Tel que discuté plus haut, la preuve documentaire et le témoignage de M. Rochon sont à l'effet que ce n'est que le 12 février 2020 qu'elle a été en contact avec ce dernier pour la première fois en ce qui concerne le dossier de C.R.

[81] À la question 6, l'enquêtrice lui demande particulièrement ce qu'elle a fait

³² Pièce P-24, p. 2 à 6.

³³ Pièce P-24.

CD00-1492

PAGE : 15

après avoir reçu le courriel du 11 novembre 2019 de J.P.

[82] À cette question bien précise de l'enquêtrice, M^{me} Lefebvre répond vaguement qu'elle a « *procédé dans les meilleurs intérêts du client qui aujourd'hui reçoit sa prestation* »³⁴.

[83] La preuve documentaire est pourtant à l'effet que la seule démarche concrète que M^{me} Lefebvre a faite en dix mois pour la demande de prestation de C.R., soit du 29 avril 2019 au 12 février 2020, est de finalement faire une demande de formulaires à M. Rochon le 12 février 2020.

[84] À la question 7 de l'enquêtrice qui lui demande ce qu'elle a fait le 12 février 2020 après que J.P. lui ait envoyé son courriel lui demandant de lui donner des nouvelles concernant le dossier de C.R.³⁵, M^{me} Lefebvre répond que « *les documents de réclamation n'étaient pas encore arrivés, j'ai donc fait un suivi avec M. Rochon de RBC* »³⁶.

[85] Encore une fois, il s'agit d'une déclaration de sa part qui est inexacte, car la preuve documentaire et le témoignage de M. Rochon sont à l'effet qu'elle a fait la demande des formulaires de réclamation seulement le 12 février 2020 et non avant.

[86] Contrairement à cette version non crédible rendue par M^{me} Lefebvre, le comité considère au contraire celle donnée par J.P. comme étant fiable.

[87] J.P. apparaît au comité comme étant un témoin crédible, n'ayant aucun intérêt à mentir, et il la croit.

[88] Elle semble réellement bouleversée par l'état psychologique et la situation

³⁴ Pièce P-24.

³⁵ Pièce P-7.1.

³⁶ Pièce P-24, p. 1.

CD00-1492

PAGE : 16

financière déplorable dans laquelle C.R. se trouve à cause de son invalidité et le comité la croit quand elle dit être intervenue auprès de M^{me} Lefebvre afin d'aider C.R.

[89] Son témoignage est fiable, car il est précis, spontané, sobre et donné sans animosité à l'égard de M^{me} Lefebvre.

[90] De plus, il est pleinement confirmé par la preuve documentaire déposée au dossier.

[91] Le procureur de M^{me} Lefebvre plaide que le suivi fait par cette dernière dans le dossier n'est peut-être pas souhaitable, mais qu'il est néanmoins acceptable et qu'il ne peut constituer un manquement déontologique, car pour ce faire, il « *doit revêtir une certaine gravité* »³⁷.

[92] Le comité, avec respect pour l'opinion contraire, ne peut accepter une telle prétention vu la preuve qui lui a été présentée.

[93] En effet, le comité considère inacceptable qu'une représentante prenne dix mois pour faire la demande des formulaires de réclamation pour un client, qu'elle sait psychologiquement perturbé et financièrement dans le besoin.

[94] Le comité considère aussi inacceptable que M^{me} Lefebvre, après avoir obtenu et finalement transmis les formulaires de réclamation à son client, réfère par la suite sa mandataire directement à l'assureur RBC pour préparer ladite réclamation.

[95] Le comité peut comprendre que J.P. ait alors perdu confiance en M^{me} Lefebvre et ait décidé de transiger directement avec la représentante de RBC

³⁷ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, préc. note 6, par. 28; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143 (CanLII), par. 40-47.

CD00-1492

PAGE : 17

pour procéder à la demande de prestation de C.R.

[96] Le comité considère que le comportement de M^{me} Lefebvre démontre une insouciance inacceptable.

[97] Un représentant normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances n'aurait aucunement agi d'une telle manière.

[98] C'est sans hésitation que le comité est d'opinion que ce comportement de M^{me} Lefebvre est suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

[99] Par conséquent, le comité est d'opinion que la preuve présentée par le syndic démontre de façon prépondérante, claire et convaincante que M^{me} Lefebvre ne s'est pas acquittée avec diligence de son mandat décrit au chef d'infraction 1 et qu'elle doit être déclarée coupable de celui-ci.

LE MANDAT DE PROCÉDER À L'ANNULATION DE L'ASSURANCE COLLECTIVE ACCIDENT GREAT WEST (CHEF D'INFRACTION 2)

[100] Ce deuxième mandat confié à M^{me} Lefebvre par J.P. pour C.R. fait aussi partie du courriel du 29 avril 2019 envoyé par J.P. à M^{me} Lefebvre lorsqu'elle lui mentionne que « *Mon intervention est de bien comprendre ses couvertures et s'il doit poursuivre dans toutes les situations. De plus il veut annuler l'assurance d'un jour (il l'a (sic) croit inutile). Il se souvient d'avoir reçu un formulaire pour la canceler, il a égaré ce formulaire et ne sait pas comment poursuivre.* »³⁸ (nos soulignés).

[101] M^{me} Lefebvre prétend à son témoignage qu'elle s'est acquittée de ce mandat dès avril ou mai 2019 en ayant mentionné verbalement à J.P., suite à la réception dudit courriel, que pour obtenir l'annulation de cette assurance collective,

³⁸ Pièce P-5.

CD00-1492

PAGE : 18

C.R. avait tout simplement à cesser d'acquitter les primes qu'il devait payer mensuellement à Great West.

[102] Selon elle, J.P. n'étant pas titulaire d'une procuration de la part de C.R. pour demander l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West, M^{me} Lefebvre ne pouvait donc demander directement l'annulation de ladite assurance à Great West pour le bénéfice de C.R.

[103] En fait, selon M^{me} Lefebvre, en informant ainsi J.P. qu'un arrêt de paiement de ses primes ferait en sorte qu'indirectement, C.R. obtiendrait, tel que demandé, l'annulation de cette police d'assurance, elle considère avoir ainsi exécuté son mandat quant à la demande d'annulation de cette police d'assurance.

[104] La prétention de M^{me} Lefebvre est à l'effet que cette information leur ayant été transmise, c'était alors à J.P. et à C.R. d'arrêter le paiement desdites primes si ce dernier voulait effectivement mettre fin à ladite police d'assurance et que, tel que mentionné à son témoignage « *c'était alors dans leurs mains* ».

[105] J.P., quant à elle, témoigne à l'effet que suite à l'envoi de son courriel du 29 avril 2019, M^{me} Lefebvre ne lui a pas indiqué, vu l'absence de procuration signée par C.R. spécifiquement pour ce faire, de faire un arrêt de paiement pour obtenir l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West³⁹.

[106] Elle est catégorique que ce n'est qu'en août 2020 que M^{me} Lefebvre lui aurait suggéré de procéder ainsi après l'envoi à M^{me} Lefebvre de son courriel du 14 août 2020⁴⁰.

[107] Le comité est donc confronté à deux versions totalement contradictoires sur

³⁹ Pièce P-5.

⁴⁰ Pièce P-20.

CD00-1492

PAGE : 19

cette question.

[108] Pour les raisons qui suivent, le comité ne peut accepter la prétention de M^{me} Lefebvre concernant ce deuxième mandat.

[109] Le comité constate tout d'abord que M^{me} Lefebvre n'a pas transmis de courriel ou toute autre communication écrite à J.P. ou C.R., les informant de procéder ainsi par simple arrêt de paiement, vu l'absence de procuration de la part de C.R. au nom de J.P. pour ce faire.

[110] De plus, M^{me} Lefebvre n'a à son dossier aucune note à cet effet.

[111] La preuve documentaire est à l'effet cependant qu'à son courriel du 14 août 2020, J.P. remémore à M^{me} Lefebvre qu'elle lui avait demandé d'annuler en avril 2019 l'Assurance Collective Accident Great West et qu'elle veut alors savoir à qui elle doit s'adresser pour l'annuler, étant donné que l'assurance était toujours en vigueur⁴¹.

[112] La même journée, M^{me} Lefebvre répond à J.P. par courriel et lui indique en ce qui concerne cette demande d'annulation, qu'elle n'a « (...) *aucune trace d'une demande précédente d'annulation pourriez-vous me dire ou (sic) cela a été envoyé* »⁴².

[113] M^{me} Lefebvre semble donc alors avoir oublié l'existence de la demande d'annulation de cette police d'assurance de C.R.

[114] J.P. répond à M^{me} Lefebvre par courriel le lendemain, le 15 août 2020, à 10h00 et lui mentionne :

⁴¹ Pièce P-20.

⁴² Pièce P-20.

CD00-1492

PAGE : 20

« Mme Lefebvre

Voici le courriel du 29 avril 2019 demandant l'annulation. Par la suite je vous en ai parlé et ce, à plusieurs reprises. Lors de notre entretien du mois de septembre pour un suivi de dossier, vous m'aviez dit que vous aviez oublié de vous en occuper (sic).

Par la suite, vous vouliez attendre de voir si les assurances acceptait (sic) sa requête et je vous ai fait confiance durant tous ces délais.

*Je comprends aujourd'hui que l'assurance 1^{er} jour n'est pas du tout en lien avec l'assurance invalidité. Donc, l'annulation aurait pu être fait (sic) lors ma demande il y a 16 mois. Il faut donc réclamer $61.316 * 16 \text{ mois} = 818.56\$$.*

(...)»⁴³

[115] J.P. lui envoie de plus, quelques minutes plus tard, un deuxième courriel, soit à 10h06, alors qu'elle lui indique que :

« Lors de notre entretien téléphonique du mois d'octobre au sujet encore une fois des cancellations (sic) des différentes primes, vous m'aviez demandé des documents prouvant son état de maladie, incapacité de s'occuper (sic) de ses affaires. Je fais encore mention des primes »⁴⁴.

[116] À 10h40, par courriel le même jour, en réponse au dernier courriel de J.P., M^{me} Lefebvre écrit :

« (...)»

Jusqu'ici vous ne demandiez pas l'annulation vous demandiez une acceptation pour une réclamation tardive, a (sic) la lumière de la décision de RBC, vous demandez que Great West suive la décision de RBC. L'annulation de great West sera effective au 1^{er} août 2020 »⁴⁵ (nos soulignés)

[117] M^{me} Lefebvre ne soulève donc pas l'absence de procuration au nom de J.P. pour procéder à l'annulation de cette assurance de C.R.

[118] En réponse immédiate à ce courriel, J.P. écrit à 11h10 :

« Mme Lefebvre

⁴³ Pièce P-20.

⁴⁴ Pièce P-20.

⁴⁵ Pièce P-20.

CD00-1492

PAGE : 21

Avez-vous lu le premier courriel qu'il est question de l'annulation de la prime 1^{er} jour? C'est ca (sic) la demande et c'est très clair. Pourquoi vous n'avez jamais répondu à cette demande formulé (sic) à plusieurs reprises? Vous avez surement (sic) une raison.

En aucun cas j'ai demandé que Great West suive la décision de RBC. Où avez-vous compris ca (sic)?

J.P. »⁴⁶ (nos soulignés)

[119] Suite à cet échange de courriels, le 20 août 2020, M^{me} Lefebvre demande effectivement l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West à Adassco, mandataire de Great West⁴⁷.

[120] Le 16 septembre 2020, C.R. est informé par Adassco que ladite police d'assurance est annulée rétroactivement au 1^{er} avril 2019 avec un remboursement des primes du mois d'avril 2019 au mois d'août 2020⁴⁸.

[121] Le comité constate que la demande d'annulation est faite par M^{me} Lefebvre par l'envoi d'un simple courriel de sa part à Adassco, sans procuration en faveur de J.P. par C.R. pour ce faire, tel qu'il appert du courriel de M^{me} Lefebvre du 20 août 2020 et de la réponse du représentant d'Adassco à l'enquêtrice du syndic⁴⁹.

[122] M^{me} Lefebvre a pourtant mentionné à son témoignage que l'absence de procuration en faveur de J.P. l'empêchait de demander formellement l'annulation de cette assurance et que ce serait pourquoi elle aurait alors suggéré à J.P. et C.R. en mai 2019, ce qui est nié par J.P., de tout simplement arrêter le paiement des primes si ce dernier voulait mettre fin à cette police d'assurance.

[123] Pourquoi l'annulation de la police d'assurance nécessitait-elle une

⁴⁶ Pièce P-20.

⁴⁷ Pièce P-26.

⁴⁸ Pièce P-22.

⁴⁹ Pièce P-26.

CD00-1492

PAGE : 22

procuration en faveur de J.P. en avril 2019 alors que soudainement, en date du 20 août 2020, par un simple courriel de M^{me} Lefebvre au mandataire de l'assureur, l'annulation de l'assurance de C.R. est demandée et par la suite obtenue?

[124] Poser la question est y répondre.

[125] Le comité est d'opinion que les raisons alléguées par M^{me} Lefebvre pour ne pas avoir exécuté son mandat ne sont pas crédibles.

[126] Le comité ne croit pas M^{me} Lefebvre quand elle témoigne à l'effet qu'elle avait dit à J.P. en mai 2019 de faire un arrêt de paiement pour annuler cette police d'assurance de C.R. à cause de l'absence de procuration en faveur de J.P. pour ce faire.

[127] Comme pour les raisons mentionnées plus haut pour le chef d'infraction 1, le comité ne considère pas M^{me} Lefebvre crédible et n'accorde aucune fiabilité à son témoignage.

[128] Par conséquent, le comité conclut que sans raison valable, M^{me} Lefebvre a tardé plus d'une année avant de s'acquitter de ce deuxième mandat reçu de J.P. pour C.R. en avril 2019, ce qui est dans les circonstances tout à fait inacceptable.

[129] Le comité est d'opinion que M^{me} Lefebvre ne s'est pas acquittée avec diligence de son mandat de procéder à l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West de C.R.

[130] Le comité considère que M^{me} Lefebvre, une représentante ayant près de trente ans d'expérience, a fait montre d'une insouciance inacceptable dans les circonstances.

[131] Le comité considère donc que le syndic s'est déchargé de son fardeau et qu'il a démontré de façon prépondérante par une preuve claire et convaincante

CD00-1492

PAGE : 23

que M^{me} Lefebvre est aussi coupable du chef d'infraction 2 et qu'elle a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie* en n'ayant pas exécuté d'une façon diligente son mandat de procéder à l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(S) Michel Dubé

M. MICHEL DUBÉ, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Maryse Ali
CDNP AVOCATS
Avocats de la partie plaignante

M^e Alexandre Éthier

CD00-1492

PAGE : 24

Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 18 et 19 octobre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A1320

ANNEXE 1

LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

1. À Vaudreuil-Dorion, entre le 29 avril 2019 et le 12 août 2020, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par J.P. de procéder à la demande de prestations d'invalidité ou de transmettre les informations requises pour obtenir les prestations d'invalidité de C.R. auprès de RBC, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Vaudreuil-Dorion, entre le 29 avril 2019 et le 20 août 2020, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par J.P. pour C.R. de procéder à l'annulation de son assurance collective accident détenue auprès de Great West, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-10-01(C)

DATE : 9 mai 2023

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M ^{me} Sandra Huard, courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Sophie Chalifour, courtier en assurance de dommages	Membre

M^E YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante
c.

ANNIE LAVIGUEUR, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET
NON-DIFFUSION DU NOM DE L'ASSURÉE VISÉE PAR LA PLAINTÉ
ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, EN VERTU DE
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

[1] Le 9 mars 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction de la plainte
portée contre l'intimée dans le présent dossier.

[2] L'intimée est présente lors de l'instruction et elle est représentée par M^e Sonia
Paradis.

2022-10-01(C)

PAGE : 2

[3] M^e Maryse Ali représente le syndic M^e Yannick Chartrand qui est absent mais qui est représenté par M^{me} Karine Hamilton du bureau du syndic.

[4] L'intimée Annie Laviguer fait face aux deux chefs d'accusation suivants, à savoir :

1. À Mont-Laurier, au cours ou vers les mois de février à mai 2021, l'intimée a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par [la Compagnie A] de lui procurer des couvertures d'assurance, en contravention aux articles 9 et 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. À Mont-Laurier, le ou vers le 25 mai 2021, dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par [la Compagnie A] de lui procurer des couvertures d'assurance, l'intimée ne s'est pas acquittée de ses devoirs professionnels avec intégrité et transparence, notamment en faisant une ou des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire M.D., le représentant de l'assurée, en erreur, en contravention aux articles 9, 25, 37(5^o) et 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

(nos soulignements)

[5] D'entrée de jeu, M^e Ali informe le Comité que l'intimée plaide coupable aux deux chefs de la plainte et qu'il y aura une recommandation conjointe sur sanction.

[6] Il ne reste qu'un seul écueil qui découle du libellé du chef 1, lequel fait référence à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, et qui se lit comme suit :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(nos soulignements)

[7] Sur le chef 1, M^e Ali, admet séance tenante que l'intimée n'a pas exercé ses activités de façon malhonnête mais exclusivement avec négligence.

[8] Or, malgré cet aveu judiciaire, la partie plaignante refuse de retirer le mot *malhonnête* du libellé du chef 1, et ce, afin de rendre le chef d'accusation conforme à la preuve et à l'admission ci-haut mentionnée.

2022-10-01(C)

PAGE : 3

[9] En défense, la procureure de l'intimée nous explique qu'elle a tenté, mais en vain, de convaincre la partie plaignante de modifier le chef 1 afin de le rendre conforme à la réalité.

[10] Or, séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et l'a déclarée coupable des infractions reprochées.

I. La déclaration de culpabilité de l'intimée

[11] Sur le chef 1, l'intimée est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[12] Cependant, il y a lieu de réitérer que malgré le texte réglementaire qui précède et le libellé maladroit du chef 1, il est expressément entendu que l'intimée n'a jamais agi de façon malhonnête mais uniquement de façon négligente.

[13] Elle est donc déclarée coupable d'avoir été négligente dans l'exercice de ses activités et rien d'autre.

[14] Sur le chef 2, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel stipule :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

7° de faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

[15] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

II. Preuve sur sanction

[16] L'intimée souhaite témoigner. Dûment assermentée, elle déclare notamment ce qui suit :

- elle exerce la profession depuis 17 ans;
- il s'agit d'une première plainte;
- depuis les événements décrits à la plainte, elle a modifié sa pratique;
- elle reconnaît également qu'elle soutenait beaucoup trop de volume à l'époque;

2022-10-01(C)

PAGE : 4

- d'ailleurs, son directeur refusait de réduire son volume et d'engager un courtier spécialisé en PME en soutien;
- aujourd'hui, elle couvre toutes ses interventions par l'envoi de courriels et, depuis peu, elle bénéficie du soutien d'un autre courtier.

III. Recommandation conjointe sur sanction

[17] Quant aux facteurs atténuants, M^e Ali est d'avis que l'intimée a plaidé coupable à la première occasion, elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et les infractions ne visent que sa négligence. Bref, il n'y a pas de malveillance et l'intimée n'a pas bénéficié des infractions.

[18] Relativement aux facteurs aggravants, la procureure du syndic soulève :

- la gravité objective importante des fautes commises qui sont au cœur de la profession et qui mettent en péril la protection du public;
- le découvert d'assurance du mois de mai à août;
- la grande expérience de l'intimée au moment des faits.

[19] M^e Ali déclare que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 3 500 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 500 \$;
- Pour un total de 6 000 \$, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[20] M^e Paradis rajoute que l'intimée voudrait pouvoir bénéficier d'un délai de 12 mois pour payer les amendes et déboursés, le tout avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

[21] Au soutien de la recommandation conjointe, M^e Ali nous invite à prendre en considération les précédents jurisprudentiels suivants du Comité, à savoir :

- *ChAD c. Fillion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Rousseau*, 2023 CanLII 11268 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Champoux*, 2023 CanLII 7637 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD);

2022-10-01(C)

PAGE : 5

- *ChAD c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD).

[22] Quant à M^e Paradis, elle nous soumet l'affaire suivante du Comité :

- *ChAD c. Paquin*, 2016 CanLII 72924 (QC CDCHAD).

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[23] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹, il a été établi qu'« un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique ». Au surplus, la jurisprudence² nous indique que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de l'intimé n'est nécessaire.

[24] Or, il y a lieu de préciser que, malgré les principes ci-haut mentionnés, en l'espèce, par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée ne reconnaît pas avoir été malhonnête. Même la partie plaignante est du même avis.

[25] Cela étant dit, quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons intégralement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet.

[26] De plus, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*³:

[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

(nos soulignements)

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII).

² *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et *OACIQ c. Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ).

³ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC).

2022-10-01(C)

PAGE : 6

B) La recommandation conjointe

[27] En 2014, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[28] En somme, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵.

[29] Or, il est manifeste ici que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public.

[30] Tous les frais de l'instance seront à la charge de l'intimée qui pourra bénéficier d'un délai raisonnable pour payer l'amende de 6 000 \$ plus les frais, soit un délai de 12 mois, le tout avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les deux chefs de la plainte 2022-10-01(C);

CONSIDÉRANT la négligence de l'intimée, **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

⁵ *R. c. Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2022-10-01(C)

PAGE : 7

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉE :

Chef n° 1 : le paiement d'une amende de **3 500 \$**;

Chef n° 2 : le paiement d'une amende de **2 500 \$**.

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter l'amende globale imposée de **6 000 \$** et les déboursés en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M^{me} Sandra Huard, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Sophie Chalifour, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 9 mars 2023 par visioconférence

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-10(C)

DATE : 16 mai 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Véronique Miller, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

ETIENNE BOIVIN CALOT, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DÉPOSÉES À SON SOUTIEN, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 14 mars 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-10(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant six (6) chefs d'accusation, soit :

2020-08-10(C)

PAGE: 2

Dans le cas de l'assurée A.B. (XXXX-3664 Québec inc.)

1. Le ou vers le 19 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 24 juillet 2018 au 24 juillet 2020, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant ainsi (...) une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. Le ou vers le 19 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 24 juillet 2018 au 24 juillet 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon (...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés (...) quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assurée M.M.

3. Entre les ou vers les 13 et 15 août 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Aviva, compagnie d'assurance du Canada pour la période du 16 août 2018 au 16 août 2019, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...) commettant ainsi (...) une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Entre les ou vers les 13 et 15 août 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Aviva, compagnie d'assurance du Canada pour la période du 16 août 2018 au 16 août 2019, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de (...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés (...) quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assurée F.L.

5. Entre les ou vers les 28 mai et 4 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2020, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant ainsi (...) une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
6. Entre les ou vers les 28 mai et 4 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon

2020-08-10(C)

PAGE: 3

(...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements (...) susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable aux infractions reprochées dans la plainte modifiée ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[6] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties ont déposé de consentement les pièces P-1 à P-7 ainsi qu'une entente de règlement (P-8) ;

[7] Il ressort de cette preuve que l'intimé :

- A exercé ses activités de façon négligente en indiquant qu'aucun deuxième conducteur ne conduisait le véhicule de l'assurée alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée V.A. (chef 1) ;
- A transmis à l'assureur des renseignements non vérifiés (chef 2) ;
- A exercé ses activités de façon négligente en indiquant que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite alors qu'il ne lui a pas posé la question (chef 3) ;
- A transmis à l'assureur des renseignements non vérifiés (chef 4) ;
- A exercé ses activités de façon négligente en indiquant que l'assuré avait été condamné pour avoir conduit 25 km/h au-dessus de la limite permise alors que celui-ci l'a informé avoir roulé à 30 km/h de plus que la limite permise (chef 5) ;
- A transmis à l'assureur des renseignements susceptibles de l'induire en erreur quant au risque (chef 6) ;

[8] Le procureur de l'intimé a également tenu à préciser les faits suivants :

- Son client a tiré une leçon du processus disciplinaire ;
- À l'avenir, il sera plus minutieux dans l'exercice de sa profession ;
- Il regrette ses faits et gestes ;

[9] C'est sur la base de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé des sanctions suggérées par les parties ;

III. Recommandations communes

[10] Les parties recommandent de manière conjointe d'imposer à l'intimé les sanctions

2020-08-10(C)

PAGE: 4

suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une réprimande ;

Chef 5 : une amende de 2 000 \$;

Chef 6 : une réprimande ;

Pour un total de 6 000 \$.

[11] D'autre part, suivant le principe de la globalité des sanctions¹, les parties suggèrent de réduire le montant des amendes à une somme globale de 4 000 \$ en imposant sur le chef 5 une simple réprimande ;

[12] À ces amendes s'ajoutera le coût des déboursés du dossier ;

[13] Cela dit, les parties, au moment d'établir les sanctions, ont considéré les facteurs suivants :

Facteurs aggravants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;

Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédent disciplinaire ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- Le faible risque de récidive ;
- Sa bonne collaboration au processus disciplinaire.

¹ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

2020-08-10(C)

PAGE: 5

[14] Les parties ont également considéré la jurisprudence en semblable matière, soit les affaires suivantes :

- *ChAD c. Fortier*, 2023 CanLII 7634 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Lemaître*, 2023 CanLII 11381 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Boursiquot*, 2023 CanLII 11382 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *AMF c. 2962-9334 Québec inc.*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII).

[15] En conséquence, les parties considèrent que la protection du public sera assurée par l'imposition des sanctions suggérées et demandent, par conséquent, au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

IV. Analyse et décision

[16] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*², rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties.**

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à son avis, auraient dû être imposées. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal.**

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*, la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

[63] **Dans l'arrêt R. c. Anthony-Cook**, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles.** Menées correctement, **elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.**

² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII);

2020-08-10(C)

PAGE: 6

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

[...]

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées**. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.**

[références omises]

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon***, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[références omises]

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection**

2020-08-10(C)

PAGE: 7

du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public. Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...].

(références omises, caractères gras ajoutés)

[17] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*³ et *Duval*⁴ ;

[18] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession.

[19] Rappelons également que, selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁶ ;

[20] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁷ ;

[21] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁸, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[22] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁰ ;

³ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

⁴ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁶ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁷ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁸ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹⁰ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2020-08-10(C)

PAGE: 8

[23] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[24] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[25] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[26] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹¹, *Duval*¹² et *Emrich*¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 6 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 4:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

¹¹ Op. cit., note 3;

¹² Op. cit., note 4;

¹³ Op. cit., note 2;

2020-08-10(C)

PAGE: 9

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 6: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5).

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 6 de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une réprimande ;

Chef 5 : une amende de 2 000 \$;

Chef 6 : une réprimande ;

Pour un total de 6 000 \$.

RÉDUIT, en vertu du principe de la globalité, les sanctions comme suit :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une réprimande ;

Chef 5 : une réprimande ;

Chef 6 : une réprimande ;

Pour un total de 4 000 \$.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés inhérents au dossier ;

2020-08-10(C)

PAGE: 10

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Véronique Miller, agent en assurance
de dommages des particuliers
Membre

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Jack Kermezian
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 mars 2023 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Re Poulin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Patrick Poulin

2023 OCRCVM 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Section du Québec

Audience tenue virtuellement le 4 avril 2023, à Montréal, Québec
Décision rendue le 25 avril 2023

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet, *C.M., Ad.E.*, présidente, M. Normand Durette, M. Yves Ruest

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application
M. Patrick Poulin (présent)

DECISION AU FOND ET SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

- 1 Le 23 janvier 2023, l'Administratrice nationale des audiences du nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, émettait un avis d'audience pour comparution initiale à M. Poulin, lequel avis fut signifié le 2 février 2023.¹
- 2 Les contraventions alléguées, telles que mentionnées dans l'exposé du 23 janvier, se lisent:

Chef 1 : Le ou vers le 26 octobre 2021, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de trois clients, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Chef 2 : Le ou vers le 26 mai 2021, l'intimé a offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.
- 3 Le Règlement général du nouvel OAR prévoit² que «[t]oute personne réglementée aux termes d'une Règle continue de relever de la compétence de l'Organisation à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenu pendant qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles, [telles] les règles ou les règlements antérieurs de l'OCRCVM [...]». »

¹ Produit en liasse sous la cote R-3.

² Règlement no. 1, Règlement général du nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, article 14.6 (1).

4 Les contraventions reprochées à M. Poulin remontent à 2021, ce sont donc ces règles de l'OCRCVM qui s'appliquent.

5 Il en est donc ainsi de la Règle 1400 sur les Normes de conduite, comme de la Règle 8200 sur les *Procédures de mise en application*, ainsi que de la Règle 8400 sur les Règles de pratique et de procédure et des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

6 Conformément à l'article 8415 des Règles de pratique et de procédure, qui traite de la réponse à l'avis d'audience, M. Poulin devait produire et signifier une réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la signification de l'avis d'audience, soit 30 jours à compter du 2 février 2023.

7 M. Poulin n'a ni signifié ni produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1).

8 Plusieurs courriels ont été envoyés à M. Poulin par Me Larin, le dernier en date du 14 mars 2023, tous restés sans réponse de la part de M. Poulin.³

9 Lors de l'audience du 4 avril 2023, M. Poulin était présent.

LES FAITS

10 De juin 2020 à mars 2022, l'intimé fut à l'emploi et inscrit auprès de Placements Manuvie incorporée (PMI). M. Poulin a été initialement inscrit en 2002 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM ainsi que son prédécesseur, l'ACCOVAM. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM et du nouvel OAR depuis le mois de mars 2022.

11 Les contraventions reprochées concernent des opérations non autorisées et une compensation offerte à un client.

- **Opérations non autorisées**

12 Les clients LG, AG et ASP ont ouvert des comptes auprès de l'intimé, et ce, respectivement le ou vers le 24 août 2020, le 23 mars 2021 et le 19 août 2020. Aucun de ces comptes ne fut préalablement approuvé ni désigné à titre de « compte carte blanche ».

13 Le ou vers le 26 octobre 2021, M. Poulin a procédé aux trois opérations d'achat de fonds communs de placement suivantes, dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP, le tout sans autorisation préalable de la part de l'un ou de l'autre de ces clients, au montant total de 43 000\$ pour LG, 15 500\$ pour AG et 29 000\$ pour ASP.

14 M. Poulin n'a reçu aucun avantage financier relatif aux trois opérations non autorisées effectuées dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP et il a procédé au remboursement de son employeur quant aux compensations offertes par PMI aux clients LG, AG et ASP, en lien avec les trois opérations non autorisées en question.

- **Compensation offerte à un client**

15 Le ou vers le 19 août 2020, le client GSD ouvrait des comptes auprès de M. Poulin dont l'un était pour une compagnie dont GSD était le représentant dûment autorisé.

16 M. Poulin a remis à son client GSD un chèque au montant de 27 898.39\$, le ou vers le 26 mai 2021 après que ce client lui a fait part verbalement de son insatisfaction, relativement au compte de FSDI. À cette date, M. Poulin a également conclu et signé avec ce client un document de quittance comprenant un engagement du client GSD à ne pas porter plainte auprès de l'OCRCVM.

³ Produits en liasse sous la cote R-6.

17 Tant la compensation remise par l'intimé au client GSD que la quittance conclue entre les deux, le ou vers le 26 mai 2021, le furent à l'insu de PMI.

LA DÉCISION SUR LE FOND

18 L'article 8415(4) des Règles de pratique et de procédure stipule que la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

19 Me Larin demande à la formation d'instruction de procéder sur le fond comme sur les sanctions conformément à l'article 8415(4).

20 La situation n'est pas la même que celle décrite à l'article 8415(4), M. Poulin était présent à l'audience. Il ne s'était d'aucune manière manifesté au dossier depuis les quatre derniers mois. Il appert qu'il avait collaboré lors de l'enquête de l'OCRCM.

21 Après en avoir délibéré, pour une saine administration de la justice et dans l'objectif « d'une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible »⁴, la formation d'instruction décide de procéder sur le fond, laissant à M. Poulin l'opportunité de se faire entendre tant sur les faits allégués et retenus en preuve que sur les sanctions recommandées par l'avocat de la mise en application.

22 Comme preuve, l'avocat de la mise en application a déposé au dossier l'affidavit de l'enquêteur principal pour le service de la mise en application du nouvel OAR, M. Stéphane Gauthier. M. Gauthier a déclaré sous serment⁵ avoir une connaissance personnelle des éléments obtenus dans le cadre de l'enquête réalisée pour M. Poulin et a affirmé que tous ces faits sont véridiques.

23 Interrogé par la formation d'instruction, M. Poulin pour sa part s'est contenté d'indiquer que les clients n'ont subi aucun préjudice, aucune perte que ce soit tant pour les opérations non autorisées que pour la compensation offerte à un client.

24 Par conséquent, la formation d'instruction retient comme prouvés les chefs 1 et 2 portant sur les opérations non autorisées et sur la compensation offerte à un client dans une quittance comprenant un engagement du client à ne pas porter plainte auprès de l'OCRCVM.

LES SANCTIONS

25 À l'audience le procureur de la mise en application a recommandé à la formation d'instruction les sanctions suivantes:

- Quant au chef 1, une amende comprise entre 10 000\$ et 20 000\$.
- Quant au chef 2, une amende comprise entre 10 000\$ et 20 000\$.
- Une interdiction d'inscription pour une durée de 6 à 12 mois, à compter de la date de la décision à être rendue par la formation d'instruction.
- Advenant réinscription de l'intimé, l'obligation d'être soumis à une supervision étroite pour une durée de 12 mois.
- Advenant réinscription de l'intimé, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- Quant aux frais, un montant additionnel compris entre 10 000\$ et 20 000\$.

⁴ Règle 1400, Règles de pratique et de procédure, article 8401(1).

⁵ Déclaration sous serment déposée au dossier.

- **L'état du droit**

26 Les Lignes directrices sur les sanctions⁶ prescrivent très clairement que les sanctions ont un double objectif. Elles doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager tout risque de récidive (dissuasion spécifique) comme aussi dissuader « les autres d'avoir un comportement similaire » (dissuasion générale). Mais, en tout premier, « elles sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes de pratique professionnelle générale».

27 Retenons que la Règle 1400, Normes de conduite indique qu'une personne réglementée « doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale ».⁷

28 Les Lignes directrices sur les sanctions énumèrent des facteurs clés qu'une formation d'instruction doit prendre en considération dans la détermination des sanctions, liste donnée à titre indicatif et qui n'est pas exhaustive. Cette liste comprend quelque 21 facteurs qui doivent ainsi être considérés. Il appartient à la formation d'instruction de les pondérer en fonction des différentes composantes relatives aux contraventions de l'affaire prenant en compte des facteurs atténuants comme aggravants et ce, à la lumière des décisions similaires rendues sous les chefs retenus. La formation d'instruction dispose donc d'une large discrétion qu'elle doit exercer prenant en compte les décisions rendues en semblable matière. Ces principes assurent⁸ le degré requis de continuité, de proportionnalité et d'uniformité en ce qui concerne la dissuasion générale et spécifique.

29 Dans la décision *Bélisle (Re)* rendue en 2021⁹, l'intimé au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, son objectif étant d'effectuer des transactions sur options selon une stratégie risquée de levier; conséquemment, 1,250 opérations furent effectuées pour la période de février 2015 à novembre 2016 toujours à l'insu de la cliente. Durant cette même période, le solde débiteur mensuel moyen dans les comptes marge était de 360 000\$ et le montant net des commissions se situait à 12 600\$. Par ailleurs, au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'une cliente qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires. Il s'agissait, note la formation, d'instruction de deux contraventions graves, mais elles sont rattachées entre elles au point qu'il serait plus adéquat de fixer une amende globale cumulative.¹⁰ La formation d'instruction a décidé que la sanction sous les chefs 2 et 3 devrait être une amende globale de 50 000\$.

30 En 2020, dans *Locke (Re)*¹¹, une intimée, entre janvier 2010 et septembre 2014, a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de trois clients. Il s'agissait là d'une conduite fautive qui s'est échelonnée sur plusieurs années et qui témoigne, selon la formation d'instruction « d'un mépris flagrant pour ses obligations réglementaires professionnelles et éthiques envers ses clients, son employeur et le secteur »¹². L'intimée n'avait aucun antécédent. La formation d'instruction a imposé une amende de 20 000\$.

31 Dans l'affaire *Paquette (Re)*, en 2019¹³, la formation d'instruction résume bien les montants ordonnés par la jurisprudence antérieure sur les opérations non autorisées :

⁶ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, à l'article 1.

⁷ Règle 1400, Normes de conduite, à l'article 1402 (1).

⁸ *Locke (Re)*, 2020 OCRCVM 27, au paragraphe 14.

⁹ *Bélisle (Re)*, 2021 OCRCVM 23.

¹⁰ *Ibid.* au paragraphe 70.

¹¹ *Locke (Re)*, *op.cit.*, note 8.

¹² *Ibid.* au paragraphe 16.

¹³ *Paquette (Re)*, 2019 OCRCVM 32, au paragraphe 34.

S'agissant des amendes, la fourchette se situe entre 10 000\$ pour une opération autorisée (assortie d'une sanction de supervision et de surveillance) et 120 000\$ pour des opérations non autorisées ne convenant pas au client, réalisées sur une période de trois ans (assortie notamment d'une interdiction d'inscription permanente). À l'intérieur de cette grande fourchette, les amendes se situent pour bon nombre d'entre elles entre 30 000\$ et 50 000\$, variant en fonction de la durée de la contravention, du nombre d'opérations et de la présence d'autres contraventions, telles que le manquement à l'obligation de convenance.

32 La jurisprudence a aussi statué à plusieurs reprises sur l'infraction d'avoir indemnisé des clients à l'insu et sans le consentement du courtier membre qui l'employait. Cette contravention est considérée comme une infraction grave puisque elle enlève ainsi « la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends et de chercher à obtenir une indemnisation de la société membre, ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation appropriées qui pourraient envisager les mesures disciplinaires possibles [...]. Les clients pourraient subir un préjudice du fait de ces activités et [...] pourraient ne pas prendre des décisions éclairées ou pourraient être forcés d'accepter des règlements».¹⁴

33 Les amendes ordonnées pour l'indemnisation personnelle d'un courtier à l'égard de ses clients pour les pertes subies dans leur compte à l'insu de l'employeur ou sans son autorisation varient en fonction de chaque espèce, selon qu'il s'agit d'un seul ou de plusieurs clients, de l'importance des montants en jeu comme aussi de toutes les circonstances reliées à l'intimé lui-même soit l'ensemble des facteurs aggravants comme un antécédent disciplinaire ou atténuant comme la collaboration à l'enquête, qu'il agisse d'une entente de règlement¹⁵ qu'une formation d'instruction entérine ou d'une procédure au fond¹⁶.

34 Ainsi dans *Storelli (Re)*¹⁷, l'intimé avait versé des indemnités à cinq clients, fourni à des clients des relevés non autorisés, donné de l'information trompeuse au personnel de la mise en application et par la suite n'avait pas collaboré à l'enquête. La formation d'instruction a procédé en l'absence de l'intimé. Celui-ci n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Pour l'ensemble de ces contraventions, la formation d'instruction a ordonné le paiement d'une amende de 50 000\$.

35 L'article 8214 prévoit que la « formation d'instruction peut ordonner à une personne qui s'est vu imposer une sanction de payer les frais engagés par l'Organisation pour le compte de celle-ci ». Ces frais peuvent comprendre, notamment, les frais liés au temps consacré par le personnel de l'Organisation, au paragraphe 8214(2), comme les débours.

36 Ainsi en 2012, dans *McErlean (Re)*¹⁸ les frais pertinents étaient estimés à quelque 25 000\$; la formation d'instruction avait décidé d'en ordonner le paiement de 15 000\$.

37 En 2021, une formation d'instruction a ordonné le paiement de 15 000\$ au titre des frais après avoir reçu la preuve que les frais réels engagés par l'OCRCVM dépassaient largement ce montant.¹⁹ Dans la décision *Storelli (Re)*²⁰, la note de frais était de 48 750\$, la formation d'instruction en a retenu 10 000\$.

38 Dans la décision *Ng (Re)*²¹ rendue en 2022, les frais d'enquête et de poursuite engagés qui étaient de quelque 194 000\$ ont été accueillis dans leur intégralité.

- **Les amendes à imposer à M. Poulin**

¹⁴ *Kwok (Re)*, 2010 OCRCVM 38, au paragraphe 37, repris dans *Storelli (Re)*, 2021 OCRCVM 20, au paragraphe 49.

¹⁵ *Latta (Re)*, 2014 OCRCVM 05 (10 000\$, entente de règlement, un seul chef).

¹⁶ *McErlean (Re)*, 2012 OCRCVM 12 (10 000\$, audience au fond, plusieurs chefs).

¹⁷ *Storelli (Re)*, 2021 OCRCVM 20.

¹⁸ *McErlean (Re)*, *op.cit.*, note 16.

¹⁹ *Rha (Re)*, 2021 OCRCVM 12, au paragraphe 28.

²⁰ *Storelli (Re)*, *op.cit.*, note 17.

²¹ *Ng (Re)*, 2022 OCRCVM 15.

39 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM prescrivent très clairement que « les sanctions doivent être plus sévères dans le cas d'un intimé qui a des antécédents disciplinaires »²².

40 Le 21 septembre 2018, devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, M. Poulin plaidait coupable à l'infraction d'avoir, en juillet 2015, signé à titre de témoin des signatures de ses clients E.B. et J.M., le formulaire « Policy Service Application » visant le rachat de la police numéro [...], hors la présence de ces derniers ». Sur recommandation commune des parties, M. Poulin a été condamné au paiement d'une amende de 5 000\$ ainsi qu'au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du Code des professions.²³

41 Le 20 mai 2021, M. Poulin plaidait coupable devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière à la plainte suivante à savoir: Entre juin 2017 et juillet 2019, s'être placé en situation de conflit d'intérêts « en versant une somme de 50 000\$ à son client G.P. et en acceptant que ce client agisse à titre de caution pour un emprunt hypothécaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière».²⁴ Le Comité de discipline a entériné la recommandation des parties, soit la radiation temporaire de M. Poulin pour une période de trois mois ainsi que le paiement de déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions.

42 La formation d'instruction se doit de noter que M. Poulin plaide coupable le 20 mai 2021 devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière quelque 5 jours seulement avant le 26 mai 2021, alors qu'il a « offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées » aux termes du chef 2, ce sur quoi nous avons maintenant à décider de la sanction appropriée.

43 N'est-ce pas là, aux termes de l'article 2 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM : « un mépris général de l'intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l'intégrité du marché en général » ?

44 Sous le premier chef, soit celui d'avoir effectué des opérations non autorisées : M. Poulin est intervenu dans le compte de trois clients. La somme totale des transactions ainsi effectuées totalise quelque 87 000\$. M. Poulin n'a reçu aucun avantage financier relatif aux trois opérations non autorisées effectuées dans ces comptes et il a procédé au remboursement de son employeur quant aux compensations offertes par PMI en lien avec les trois opérations en question. Elles se sont déroulées sur une courte période, les clients n'ont pas perdu monétairement. Il s'agit toutefois de contraventions commises par un courtier avec des antécédents disciplinaires pour lesquels la sanction fut rendue de façon quasi concomitante. Aussi, la formation d'instruction, s'inscrivant dans la fourchette des montants alloués par la jurisprudence, ordonne à M. Poulin de payer la somme de 12 000\$.

45 Sous le deuxième chef, soit celui d'avoir offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, la jurisprudence²⁵, avec laquelle nous sommes tout à fait en accord a, de manière continue, souligné la gravité de cette infraction puisque est ainsi enlevée à la victime la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation appropriées qui pourraient envisager les mesures disciplinaires possibles. De plus, la victime pourrait ne pas prendre une décision éclairée qui respecte ses droits. Cette contravention doit être traitée rigoureusement. Dans la compensation offerte par M. Poulin, il était clairement stipulé que la

²² Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie I, article 2.

²³ CSF c. Poulin, 2018 QCCDCSF 68.

²⁴ CSF c. Poulin, 2021 QCCDCSF 31.

²⁵ Voir notes 14 et 17, Kwok (Re) en 2011, repris dans Storelli (Re) en 2021.

victime renonçait à exercer quelque autre recours. Tenant compte des antécédents disciplinaires de M. Poulin, le comité d'instruction ordonne à M. Poulin de payer la somme de 20 000\$.

- **L'interdiction d'inscription et la réinscription**

46 L'article 5 des Lignes directrices sur les sanctions énonce les cas où une suspension doit être envisagée :

- Il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- Il y a eu un schéma de conduite fautive;
- L'intimé a des antécédents disciplinaires;
- Les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- La conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

47 Le principal facteur pour ordonner une suspension est sans contredit le dossier d'antécédents judiciaires de M. Poulin. Le 21 septembre 2018, M. Poulin plaide coupable à l'infraction d'avoir signé comme témoin un formulaire hors la présence de ses clients. Il a été condamné au paiement d'une amende de 5 000\$. Le 20 mai 2021, M. Poulin plaide coupable à l'infraction de s'être mis en conflit d'intérêt en versant une somme de 50 000\$ à un client et en acceptant que ce client agisse à titre de caution pour un prêt hypothécaire. Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a accepté la suggestion commune des parties et a ordonné la radiation de M. Poulin pour une période de trois mois et le paiement des déboursés.

48 Ces antécédents n'ont visiblement pas eu la valeur dissuasive requise. En effet, quelque 5 jours plus tard, soit le 26 mai 2021, M. Poulin offrait une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur. Cette fois, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager tout risque de récidive aux termes de l'article 1 de la partie I des Lignes directrices sur les sanctions.

49 S'ajoutent qu'il s'agit sous les deux chefs, opérations non autorisées et compensation offerte à un client « d'une conduite, fautive, délibérée [...] et/ou téméraire ». Cette conduite participe nécessairement à causer une atteinte à l'intégrité des marchés.

50 La suspension d'inscription pour une période longue devient donc ici une sanction appropriée. La formation d'instruction conclut à l'interdiction pour M. Poulin de s'inscrire pour une durée de 12 mois à compter de la signification de la présente décision. Dans le cas d'une réinscription, M. Poulin devra se soumettre à une supervision étroite pour une durée de 12 mois et reprendre et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

- **Les frais**

51 Comme preuve des frais encourus l'avocat de la mise en application a déposé la déclaration sous serment de Mme Linda Vacher²⁶ qui a vérifié la comptabilité du dossier dont le coût total pour les frais et les déboursés s'élève à 41 055.53\$.

52 Le montant imposé au titre des frais doit transmettre, comme pour l'ensemble des pénalités, un message de dissuasion spécifique pour l'intimé comme de dissuasion générale pour les autres membres du

²⁶ Les montants se retrouvent dans le Mémoire de frais de l'OCRCVM.

secteur. Comme le note la décision *Movassaghi (Re)*²⁷, « un montant trop faible pourrait entraîner la perte de confiance du public dans la capacité de l'OCRCVM à régler efficacement les marchés en général ». De la même manière, les montants octroyés ne doivent pas dissuader l'intimé de présenter de moyens de défense jugés fondés²⁸.

53 Pour déterminer le montant approprié, nous devons tenir compte des facteurs suivants :

- Les faits au dossier ne concernent que quelques victimes, soit trois sous le premier chef et une sous le second et tous ces faits sont très circonscrits dans le temps;
- Les victimes n'ont subi aucun préjudice financier;
- Aucune preuve n'indique que M. Poulin ait cherché de quelque façon que ce soit à entraver l'enquête;
- M. Poulin n'a nullement nié les faits reprochés et s'est présenté à l'audience bien qu'il n'ait pas présenté de réponse écrite;
- M. Poulin a antérieurement plaidé coupable à des contraventions devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 21 septembre 2018 et le 20 mai 2021.

54 En prenant en compte ces différents facteurs, à la lumière des décisions rendues en la matière, pour assurer stabilité et la cohérence en la matière, le comité d'instruction ordonne à M. Poulin de payer la somme de 10 000\$ au titre des frais.

CONCLUSION

55 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction :

- ORDONNE à M. Poulin, sous le chef 1, de payer la somme de 12 000\$;
- ORDONNE à M. Poulin, sous le chef 2, de payer la somme de 20 000\$;
- INTERDIT à M. Poulin de s'inscrire pour une durée de 12 mois, à compter de la signification de la présente décision;
- ORDONNE à M. Poulin, advenant une réinscription, de se soumettre à une supervision étroite pour une durée de 12 mois et de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- ORDONNE à M. Poulin de payer la somme de 10 000\$ au titre des frais.

Fait à Montréal, Québec le 25 avril 2023.

Me Michèle Rivet, C.M., Ad.E.

Normand Durette

Yves Ruest

© *Nouvel organisme d'autorégulation du Canada, 2023. Tous droits réservés.*

²⁷ *Movassaghi (Re)*, 2022 OCRCVM 15, au paragraphe 87.

²⁸ *Ibid*, au paragraphe 81.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.